

STATUTS

de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services Annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

PREAMBULE

Les représentants des syndicats FORCE OUVRIERE des travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services annexes réunis en congrès les 21, 22, 23 et 24 juin 2022, réaffirment solennellement leur indépendance absolue à l'égard du Patronat, des Gouvernements, des Partis, groupements ou rassemblements politiques, des sectes philosophiques, religieuses et, de façon générale, leur irréductible opposition à toute influence extérieure au mouvement syndical.

Ils rappellent l'impérieuse nécessité pour le syndicalisme de se déterminer lui-même à l'endroit de tout problème de sa compétence dont il juge utile de se saisir ce qui implique qu'il ait la pleine maîtrise de sa structure, de son administration et de ses actes, sur le plan revendicatif et gestionnaire, selon l'esprit de la Charte d'Amiens adoptée au Congrès Confédéral de 1906.

Considérant que le syndicalisme ne doit pas lier son destin à celui de l'Etat, ni l'associer à des groupements politiques quelconques, dont l'objectif est la conquête du pouvoir et l'affermissement de ses privilèges, l'organisation syndicale réalisera son programme et ses perspectives en toute indépendance.

À cet effet, elle peut s'engager, en prolongement de sa propre action dans des coalitions avec des organisations syndicales, mutualistes et coopératives à condition que ces organisations aient un caractère démocratique et que leurs objectifs soient analogues aux siens. Le But de ces coalitions sera d'améliorer la condition des travailleurs dans tous les domaines et de s'acheminer vers une démocratisation généralisée de l'économie.

Cependant, les représentants des syndicats FORCE OUVRIERE affirment que le mouvement syndical des travailleurs ne peut s'isoler dans la nation.

Les représentants des syndicats FORCE OUVRIERE placent au-dessus de toute considération partisane leur souci supérieur de puissance et de cohésion du syndicalisme Instruits par les douloureuses expériences du passé, ils proclament attentatoire à l'unité des travailleurs la recherche systématique de postes de responsabilités syndicales par les militants de partis politiques en vue de faire du mouvement syndical un instrument des partis. Négocier et militer pour l'Egalité professionnelle est inhérent au combat syndical. Nos syndicats cherchent à obtenir l'égalité des genres au travail en la défendant comme un droit humain fondamental. Ils doivent montrer que l'égalité fait partie intégrante de leurs structures et de leurs politiques syndicales et organisationnelles. Pour ces raisons, la FGTA-FO mettra tout en œuvre pour promouvoir une représentation adéquate des femmes et des hommes dans tous les domaines. Expression de la volonté profonde et résolue des travailleurs de faire vivre un

syndicalisme indépendant et libre. Ils décident de doter leur Fédération Générale des statuts ci-après inspirés des principes ayant assuré au syndicalisme sa puissance et sa grandeur. Se considérant les véritables continuateurs du syndicalisme ouvrier, dans ses traditions et dans son action. Ils affirment résolument leur volonté de paix.

TITRE PREMIER

BUT ET CONSTITUTION

Article 1

Les syndicats groupant les travailleurs des activités principales ou connexes ci-dessous :

- de l'Agriculture et les métiers de l'environnement qui lui sont connexes,
- de l'Agro-alimentaire,
- du Commerce,
- de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme,
- des Tabacs,
- des Services annexes (les Emplois de la Famille, la coiffure, etc.)

Acceptent les présents statuts, décident le regroupement de ces branches d'activités et constituent une Fédération Générale qui a pour titre :

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE.

Elle prend le sigle : FGTA-FO

Elle a pour but de grouper sans distinction politique, philosophique ou religieuse, tous les syndicats composés de travailleurs conscients de la lutte à mener contre toutes les formes d'exploitation, privée ou d'Etat, pour la disparition du salariat et du patronat et désireux de défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

Sont considérés comme travailleurs tous ceux qui vivent de leur travail sans exploiter autrui, quelle que soit la fonction qu'occupent ces travailleurs.

Nul ne peut se servir de son titre de fédéral ou d'une fonction de la Fédération dans un acte politique ou électoral quelconque.

Article 2

La FGTA-FO, basée sur le principe du fédéralisme et de la liberté, assure et respecte la complète autonomie des syndicats qui se conforment aux présents statuts.

Article 3

La FGTA-FO est constituée par :

- les syndicats locaux, d'établissement, d'entreprises, départementales et régionales,
- les syndicats nationaux ayant reçu l'agrément de la Commission Administrative Fédérale.

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services annexes FORCE OUVRIERE adhère à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE.

La durée de la Fédération Générale et le nombre de ses syndicats adhérents sont illimités.

Son siège est fixé à Vanves – 15, Avenue Victor Hugo 92170 Vanves. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission Administrative Fédérale prise à la majorité des 2/3 des présents.

Article 4

La FGTA-FO a également pour but :

D'organiser en syndicats les salariés occupés dans les professions ou branches d'activités économiques ressortissantes des secteurs de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire, du Commerce, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme (Hôtels, Cafés, Restaurants, Collectivités H.C.R.C.) des Tabacs et des Services Annexes, comme défini à l'article 1^{er}, en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux devant le Patronat et devant les pouvoirs publics.

De conclure, soit avec les organisations syndicales patronales professionnelles correspondantes, soit avec un groupe d'entreprises, soit avec une entreprise seule tout accord portant sur les conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les activités commerciales, industrielles et agricoles de son ressort, après avoir obtenu avis favorable de la majorité des syndicats fédérés (ou des syndicats directement intéressés dans chaque cas et appelés à se prononcer). Il pourra en être de même pour toute disposition découlant du contrat de travail.

D'œuvrer à l'émancipation totale des travailleurs et à la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. De propager l'idée de la démocratie économique tant sur le plan national que sur le plan international. D'aider au maintien de la paix entre les collectivités nationales en défendant les principes d'union universelle entre tous les travailleurs sans distinction d'origine et de philosophie.

TITRE II

RECRUTEMENT FÉDÉRAL

Article 5

Sont seuls admis à la Fédération les syndicats groupant exclusivement les travailleurs des professions et branches d'activité économique auxquels elle s'adresse.

Une seule exception étant admise à cette règle pour les Gérants-Mandataires non-salariés de maisons d'Alimentation à Succursales Multiples ou des Coopératives de consommateurs régis par la Loi du 3 juillet 1944.

Les syndicats admis à la Fédération doivent être adhérents de l'Union Départementale FORCE OUVRIERE du département où est situé leur siège respectif.

OBLIGATION DE LA FÉDÉRATION VIS-À-VIS DES SYNDICATS FÉDÉRÉS

Article 6

La Fédération doit aider par tout moyen à sa disposition les syndicats fédérés dans leur action journalière. Tant dans le domaine revendicatif que dans celui de leur organisation et fonctionnement internes. Elle doit les conseiller et les documenter en toute chose susceptible d'avoir un intérêt pour leurs adhérents. Elle doit

coordonner leurs efforts sur tous les plans et en tous les domaines de leur activité. Elle les assistera dans les actions d'entreprise à condition toutefois qu'elle en soit avisée préalablement à leur déclenchement et qu'elle ait été à même d'y donner son acquiescement.

Elle pourra désigner des délégués syndicaux, des délégués syndicaux centraux, les représentants de section syndicale et tout autre travailleur devant disposer d'un mandat syndical pour accomplir un acte de représentation ou de négociation. Elle pourra également attribuer des mandats pour négocier en son nom des protocoles d'accords préélectorales relatifs aux élections des représentants du personnel.

Lorsque des entreprises étendent leurs activités sur plus d'un département, la Fédération sera seule compétente pour désigner, après avis consultatif des syndicats et sections concernées, les délégués ou représentants syndicaux dont le mandat dépasse ce seul département. La fédération a pour devoir de former syndicalement ses membres et de favoriser leur accession à la connaissance des problèmes économiques, juridiques et sociaux : au travers, notamment, des formations dispensées par l'INACS.

Elle ne doit rien négliger en vue de créer ou d'aider à la création d'œuvres ou d'organismes tendant à développer parmi ses adhérents l'esprit de solidarité, d'entraide coopérative, à élever leur niveau de culture générale, à organiser leurs loisirs.

ORGANISATION DES SYNDICATS VIS-À-VIS DE LA FÉDÉRATION

Article 7

Les syndicats fédérés sont tenus d'appliquer les décisions adoptées par les congrès fédéraux nationaux ou les organismes statutaires appelés à se prononcer dans l'intervalle de deux congrès.

Ils sont liés juridiquement par les accords conclus par la Fédération avec les organisations syndicales patronales professionnelles ou avec un groupe d'entreprises ou une entreprise seule. Ils doivent respecter toutes les clauses de tels accords.

Ils doivent respecter les règles fédérales en matière de trésorerie et autres.

Toute modification apportée à la composition du bureau syndical doit être signalée à la Fédération, ainsi que toute modification des statuts.

Tout accord conclu, soit avec une entreprise, soit avec une organisation syndicale patronale doit être porté à la connaissance de la Fédération quel que soit son objet.

Il doit en être de même pour la désignation syndicale de tous représentants, délégués ou mandataires syndicaux et pour les résultats des élections dans les Instances Représentatives du Personnel.

La liste nominative des adhérents avec les coordonnées complètes de chacun d'eux, mise à jour au moins une fois par an, doit être communiquée à la Fédération.

TAUX MINIMUM DE LA COTISATION MENSUELLE À PERCEVOIR DES ADHÉRENTS

Article 8

Le taux de la cotisation mensuelle à percevoir de chaque adhérent doit être fixé de manière à permettre au syndicat de faire face à ses obligations statutaires : reversements à la FGTA-FO et à l'Union Départementale des parts de cotisations dues à la Confédération, à la Fédération et à l'Union Départementale sur la carte annuelle et les timbres mensuels. De se doter de moyens financiers pour ses propres activités.

RÉUNION À LA DEMANDE DE LA FÉDÉRATION DES ADHÉRENTS OU DES ORGANISMES DE DIRECTION D'UN SYNDICAT

Article 9

Chaque syndicat fédéré est tenu par les présents statuts de réunir, si la Fédération le lui demande, soit ses adhérents en Assemblée Générale, soit les membres du Bureau Syndical ou du Conseil Syndical, soit encore les membres de la Commission de Contrôle.

À l'occasion d'une visite à un syndicat, tout représentant de la Fédération, sur mandat de celle-ci, pourra demander au trésorier communication de ses livres de trésorerie.

RADIATION

Article 10

Les statuts fédéraux étant établis librement entre les organisations constituant la Fédération, ils s'imposent à tous les syndicats fédérés sans exception et doivent être scrupuleusement respectés par les responsables de chacun d'eux. Les nouveaux syndicats ayant préalablement connaissance des présents statuts avant leur adhésion à la Fédération doivent également s'y conformer. En conséquence, toute infraction sciemment renouvelée par un syndicat, à l'endroit d'un quelconque des articles des présents statuts, pourra entraîner sa radiation de la Fédération.

De tels cas devront être soumis à la Commission Administrative Fédérale et à la Commission Fédérale Nationale des Conflits qui jugeront en dernier ressort dans le cadre fédéral, après avoir entendu les explications données par les responsables du syndicat en cause.

Au cas où ces derniers refuseraient de répondre, une décision devra intervenir dans les 15 jours, suivant une mise en demeure par lettre recommandée.

TITRE III

CHAMP DE RECRUTEMENT PROFESSIONNEL DES SYNDICATS

STRUCTURE FÉDÉRALE

Article 11

Les syndicats fédérés peuvent être soit professionnels, ne s'adressant qu'aux travailleurs d'une même profession ou branche d'activité déterminée, soit interprofessionnels, s'adressant aux travailleurs de diverses professions visées par l'article premier des présents statuts.

Leur champ de recrutement territorial peut-être : régional, départemental, interdépartemental, local ou limité à une entreprise ou établissement, ou national conformément à l'article 3.

CONFÉRENCES NATIONALES PROFESSIONNELLES

Article 12

En vue de procéder à l'examen des problèmes revendicatifs et économiques propres à une branche d'activité déterminée, peuvent être tenues périodiquement dans l'intervalle des congrès nationaux, des conférences nationales professionnelles groupant les représentants des syndicats intéressés.

L'opportunité de telles conférences est laissée à l'appréciation du Bureau Fédéral ou de la Commission Administrative Fédérale. Toutefois, si la majorité des syndicats d'une branche professionnelle demande la réunion d'une conférence nationale, il devra y être satisfait dans le plus court délai.

UNION DES SYNDICATS DE LA FGTA (U.S.T.A.)

Article 13

Lorsque dans un département, existent plusieurs syndicats fédérés, il peut être constitué entre eux une Union de Syndicats de Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services Annexes (U.S.T.A.) soit à leur initiative, soit à l'initiative de la Fédération.

La constitution, comme la dissolution d'une union de syndicats ne peuvent intervenir qu'avec l'accord du Bureau Fédéral et après vote de la Commission Administrative Fédérale.

L'USTA est constituée de tous les syndicats adhérents à la FGTA-FO dans le département.

Au cours de la première réunion constitutive, des statuts seront établis. Ils devront recevoir l'accord de la Commission Administrative Fédérale. Un bureau composé au minimum de trois membres, parmi lesquels un secrétaire et un trésorier seront désignés. Le Bureau sera chargé de la convocation des réunions périodiques et de l'établissement de l'ordre du jour. Il se tiendra en contact permanent avec le Secrétaire Général de la Fédération et devra régulièrement lui rendre compte des activités de l'USTA.

Les USTA ont pour tâche essentielle de développer la propagande et le recrutement syndical dans leur zone géographique et d'apporter un soutien aux syndicats fédérés. Elles ont un rôle de coordination. Elles ne se substituent pas aux syndicats pour les commandes de cartes et de timbres et n'ont de ce fait pas de mandats de représentation dans les instances fédérales ou confédérales.

Le financement de leurs activités est assuré par des contributions décidées par les syndicats adhérents en assemblée générale.

SECTION DES RETRAITÉS

Article 14

Devant les difficultés économiques et sociales présentes, les retraités éprouvent le besoin d'une participation militante plus accentuée aux côtés des actifs pour la défense des droits acquis, principalement dans le domaine de la protection sociale collective.

Cela s'impose avec d'autant plus de force que les dispositions de la loi autorisent les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, soit à continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de travailleurs, soit à adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.

En conséquence, il est constitué la SECTION NATIONALE DES RETRAITÉS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE.

COMMISSION ÉGALITE

Article 15

Une commission égalité est mise en place. Elle a pour objet d'examiner les questions liées à la mixité et à l'égalité professionnelle sous leurs différents aspects (salaire, formation professionnelle, durée du travail, conciliation entre vie professionnelle et privée, évolution de carrière, droits à la retraite, handicap, âge, etc.). D'apporter un soutien technique sur ces questions aux syndicats et aux négociateurs de branche. De faire des propositions à la Commission Administrative Fédérale

Elle se réunira au moins deux fois par an.

COMMISSION ENCADREMENT

Article 16

En vue de procéder à l'examen des problèmes spécifiques aux personnels d'encadrement, une commission groupant les adhérents concernés pourra être réunie périodiquement. Son opportunité est laissée à l'appréciation du Bureau Fédéral ou de la Commission Administrative Fédérale. Elle pourra mettre au point des revendications spécifiques aux personnels de l'encadrement et les soumettre à la Commission administrative fédérale.

Elle pourra proposer des représentants au Comité national Fédéral, conformément à l'article 24.

Elle se réunira au moins deux fois par an.

Article 17

Les personnels d'encadrement qui adhèrent à leur syndicat d'entreprise ou à un syndicat territorial professionnel ou interprofessionnel, devront simultanément adhérer au Syndicat National des Ingénieurs et Cadres, selon les modalités définies par les statuts de celui-ci approuvées par la Commission Administrative Fédérale.

TITRE IV

BUREAU FEDERAL ET COMMISSION ADMINISTRATIVE FEDERALE

Article 18

La Fédération est administrée par un Bureau Fédéral en collaboration avec une Commission Administrative Fédérale. Entre la tenue des Congrès Nationaux, ces deux instances sont placées sous le contrôle du Comité National Fédéral.

Article 19 – Composition et attributions du Bureau Fédéral

La Commission Administrative Fédérale élit en son sein un Bureau de quinze membres dans l'ordre suivant :

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général

- un Trésorier Général Adjoint
- des Secrétaires fédéraux nationaux

La proportion suivante est à respecter :

- 7 représentants des branches du secteur Agriculture et Agro-Alimentaire,
- 7 représentants des branches du secteur Alimentation, Commerce HCRCT et Services
- 1 représentant des Tabacs

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ne pourront appartenir au même secteur d'activité composant la Fédération ex-Fédérations Alimentation, Agriculture, Tabacs.

Les postes de Trésorier Général et de Trésorier Général Adjoint peuvent être cumulés avec une autre fonction du bureau fédéral, à l'exception de celle de Secrétaire Général.

Les titulaires des postes assurent alors la responsabilité des fonctions notamment celle prévue à l'article 20 et 21 des présents statuts.

Leur mission s'accomplit dans le cadre des orientations et décisions définies par les organismes statutaires.

Le Bureau Fédéral désignera les membres siégeant au Comité Confédéral National (un membre pour l'alimentation, un membre pour l'agriculture, un membre pour les Tabacs).

Article 20 – Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assurera la régularité du fonctionnement de la Fédération, conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Bureau Fédéral, la Commission Administrative Fédérale et le Comité National Fédéral.

Le Secrétaire Général représente la Fédération à l'égard des tiers.

Le Secrétaire Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération ; il les exerce dans la limite des articles 1 à 4 des présents statuts.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et convoque les organes statutaires de la Fédération.

Le Secrétaire Général dispose du pouvoir de représenter la Fédération en justice tant en demande qu'en défense sans avoir à justifier d'un mandat spécial.

A ce titre, le Secrétaire Général est habilité à introduire ou à se joindre à toute action en justice dans l'intérêt de la Fédération et de ses membres.

Le Secrétaire Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

En cas d'absence prolongée du Secrétaire Général, cette fonction est assumée par le secrétaire général adjoint qui disposera des exacts mêmes pouvoirs que le Secrétaire Général durant la vacance.

Article - 21 – Trésorier Général

Le Trésorier Général assure le fonctionnement financier de la Fédération et en informe périodiquement le Bureau Fédéral ainsi que la Commission Administrative Fédérale et le Comité National Fédéral. Annuellement, il établit le budget pour l'année, en accord avec le Bureau Fédéral et le soumet à l'approbation de la Commission Administrative Fédérale. En cas d'absence, le Trésorier Général Adjoint assure ces missions.

Article 22 – Composition de la Commission Administrative Fédérale

La Commission Administrative Fédérale est composée de 31 membres titulaires élus par le Congrès National à la majorité relative.

La répartition suivante est à respecter :

- 14 représentants de l'Agriculture et Agro-Alimentaire.
- 14 représentants de l'Alimentation, Commerce, HCRCT.
- 1 représentant des tabacs.
- 1 représentant de la Coiffure.
- 1 représentant des Services à la Personne.

La Section Nationale des Retraités pourra désigner un représentant à la Commission Administrative Fédérale avec une voix consultative.

Le candidat à la Commission Administrative Fédérale doit exercer une activité professionnelle, avoir trois années ininterrompues d'appartenance à FORCE OUVRIERE et être présenté par un syndicat fédéré.

La Commission Administrative se réunira au moins trois fois par an. Elle se réunira obligatoirement à l'issue du Congrès.

Tout membre de la Commission Administrative comptant trois absences consécutives sans excuse valable sera considéré démissionnaire.

Article 23 - Attributions et missions de la Commission Administrative Fédérale

La Commission Administrative Fédérale procède chaque année à l'approbation des comptes de la Fédération et décide du montant de la cotisation. Elle pourra élire un Président de la Fédération. Celui-ci présidera les réunions statutaires et assumera les missions qui lui auront été confiées par le Secrétaire Général et le Bureau Fédéral. A défaut de Président le Secrétaire Général de la Fédération présidera lesdites réunions.

Les membres de la Commission Administrative Fédérale fixent le règlement intérieur de la Commission et la périodicité de ses réunions. Ils se répartissent entre eux les tâches incombant à la Commission Administrative.

COMITÉ NATIONAL FÉDÉRAL

Article 24 - Composition du Comité National Fédéral

Le Comité National Fédéral est composé :

- des membres de la Commission Administrative Fédérale,
- des représentants des régions administratives qui seront au nombre de 26 au plus,
- des représentants des professions et branches d'activités regroupées dans la FGTA-FO qui seront au nombre de 31 au plus,
- des 3 représentants de l'encadrement désignés en leur qualité,

Les candidats devront exercer une activité professionnelle.

Les représentants des professions et branches des secteurs d'activités seront répartis selon la proportion de :

- 14 représentants de l'Agriculture, l'Industrie Agro-Alimentaire,
- 14 représentants de l'Alimentation, Commerce, HCRCT,
- 1 représentant des Tabacs,
- 1 représentant de la Coiffure,
- 1 représentant des Services à la Personne

Les membres de la Commission Nationale de Contrôle et de la Commission Nationale Fédérale des Conflits, participent de droit aux travaux du Comité National Fédéral avec voix consultative.

La Section Nationale des retraités sera également représentée à titre consultatif à raison de 1 retraité du régime des Tabacs, et service, 1 retraité de l'alimentation, du Commerce, de l'HCRCT ; 1 retraité de l'agriculture, de l'industrie agro-alimentaire.

Les membres du Comité National Fédéral ne peuvent faire acte de candidature à aucune fonction politique. L'acte de candidature implique ipso-facto la démission de la fonction fédérale.

Entre les congrès, les conférences professionnelles nationales peuvent proposer le remplacement du représentant de leur profession ou branche d'activités. La Commission Administrative Fédérale statuera sur leur proposition.

Les structures régionales et départementales constituées à l'intérieur de la FGTA-FO peuvent proposer entre les congrès le remplacement du représentant de leur région. La Commission Administrative Fédérale aura alors à statuer sur cette proposition.

Article - 25 – Rôle du Comité National Fédéral

Entre les congrès fédéraux nationaux, le Comité National Fédéral veille à la bonne administration de la Fédération ainsi qu'à la réalisation du programme fédéral établi par le Congrès National ou toute autre assemblée statutaire. Il est habilité pour examiner tous les problèmes se rapportant à l'activité syndicale fédérale, les propositions diverses émanant du Bureau Fédéral ou de la Commission Administrative Fédérale. Il prend toutes les décisions commandées par les événements économiques et sociaux.

Il peut suspendre et révoquer un membre du Bureau Fédéral qui ne remplirait pas avec conscience le mandat confié par le Congrès National.

Le Comité National Fédéral peut décider de la tenue d'un congrès national extraordinaire. Il confirme la date définitive, le lieu, l'ordre du jour et la durée des travaux de chaque congrès national ordinaire ou extraordinaire. Les syndicats doivent en être avisés 3 mois à l'avance.

Le Comité National Fédéral se réunira au moins deux fois dans l'intervalle de deux congrès. Il pourra être réuni à tout autre moment à la demande du Bureau Fédéral, en accord avec la Commission Administrative Fédérale.

L'ordre du jour du Comité National Fédéral est arrêté par le Bureau Fédéral. Il doit être communiqué à chacun des membres du Comité National Fédéral au moins un mois avant la date fixée. Toute proposition faite par un membre du Comité National Fédéral au moins quinze jours avant la tenue de celui-ci, et tendant à l'examen d'une question quelconque, sera obligatoirement portée à l'ordre du jour.

VA
RL
PD

COMMISSION NATIONALE FÉDÉRALE DE CONTRÔLE

Article 26

La Commission Nationale Fédérale de Contrôle est composée de 7 membres élus à la majorité relative par le Congrès National. Ils ne peuvent être déjà membre d'un autre organe statutaire de la Fédération.

La Répartition suivante sera respectée :

- 3 représentants de l'Agriculture et Industrie Agro-Alimentaire.
- 3 représentants de l'Alimentation, du Commerce, des HCRCT.
- 1 représentant des Tabacs, des Services.

Chaque candidat à la Commission Nationale Fédérale de Contrôle doit être présenté par un syndicat fédéré, avoir un minimum de cinq années ininterrompues d'appartenance à la Fédération. Il devra exercer une activité professionnelle.

La Commission Nationale de Contrôle se réunit dès la clôture du Congrès et désigne un Secrétaire parmi ses membres qui assistera de droit avec voix consultative aux travaux de la Commission Administrative Fédérale.

Les membres de la Commission Nationale Fédérale de Contrôle sont réunis tous les semestres, sur convocation du Secrétaire de la Commission. Ils vérifient la régularité des opérations comptables, contrôlent la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.

Le Trésorier Général de la Fédération, avisé leur soumettra toutes les pièces comptables nécessaires aux fins de contrôle des opérations financières effectuées pendant le semestre écoulé.

Après chaque vérification, il sera donné quitus au Trésorier Général par un procès-verbal signé des contrôleurs. Le Secrétaire de la Commission, après chaque contrôle, présentera devant la Commission Administrative Fédérale un rapport succinct de la situation financière.

La Commission veillera à ce qu'annuellement soit adressé aux membres de la Commission Administrative Fédérale ainsi qu'aux membres du Comité National Fédéral un état financier des recettes et des dépenses.

Les membres de la Commission Nationale Fédérale de Contrôle ont enfin toute autorité pour rappeler un syndicat au respect des présents statuts en matière financière.

Un rapport écrit et signé des membres de la Commission sera établi et présenté par le Secrétaire de la Commission Nationale Fédérale de Contrôle à chaque réunion annuelle du Comité National Fédéral ainsi qu'au Congrès Fédéral.

COMMISSION NATIONALE FÉDÉRALE DES CONFLITS

Article 27

La Commission Nationale Fédérale des Conflits est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Congrès Fédéral. Ils ne peuvent être déjà membres d'un autre organe statutaire de la Fédération.

Pour les titulaires, la répartition suivante est à respecter :

- 2 représentants de l'Agriculture, de l'Industrie Agro-Alimentaire,
- 2 représentants de l'Alimentation, du Commerce, de HCRCT,
- 1 représentant des Tabacs, des Services.

Il en sera de même pour les suppléants.

Pour être membre de ladite Commission, il faut avoir cinq années ininterrompues d'appartenance à la Fédération, être présenté par un syndicat et exercer une activité professionnelle.

Sur proposition de la Commission Administrative Fédérale, sont soumis à cette Commission les différends pouvant surgir entre la Fédération et l'un de ses syndicats ou entre deux syndicats fédérés.

La Commission Nationale Fédérale des Conflits se réunit dès la clôture du Congrès et désigne un Secrétaire parmi ses membres qui assistera de droit avec voix consultative aux travaux de la Commission Administrative Fédérale.

TITRE V

RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

Article 28

Les ressources financières de la Fédération sont constituées par la perception d'une cotisation sur les cartes et timbres délivrés aux syndicats fédérés. La fédération peut aussi recevoir des subventions ou financements en application de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. La Fédération peut également organiser des souscriptions parmi ses membres, des fêtes, des tombolas dont le bénéfice sera versé à la trésorerie fédérale. Elle peut recevoir des dons ou legs de ses adhérents, de ses syndicats ou organisations ouvrières similaires nationales ou internationales.

COTISATIONS MENSUELLES FÉDÉRALES

Article 29

Les taux du timbre mensuel et de la carte annuelle délivrés aux syndicats sont fixés par la Commission Administrative Fédérale sur proposition du Bureau Fédéral et en fonction des besoins de la trésorerie fédérale, sans que le taux du timbre puisse être inférieur à 68% du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Chaque trimestre, les syndicats doivent verser à la Fédération et à leur Union Départementale la quote-part revenant respectivement à chacune d'elles, des cotisations collectées.

Les taux arrêtés devront être portés à la connaissance des syndicats fédérés au moins un mois avant la fin du dernier trimestre de l'année en cours. Toutefois, la Commission Administrative Fédérale, en cas de nécessités financières absolues sera autorisée à prendre les mesures les mieux appropriées pour y faire face, nonobstant le délai de signification aux syndicats fédérés.

TITRE VI

CONGRÈS FÉDÉRAL NATIONAL

Article 30

Le Congrès Fédéral National se tient ordinairement tous les quatre ans.

Le Congrès est composé de tous les syndicats fédérés qui s'y font représenter directement ou indirectement.

Dans ce dernier cas, ils confient leur mandat au délégué de leur choix en précisant leur position sur les différents points de l'ordre du jour.

Chaque délégué ne pourra représenter que dix syndicats au maximum.

JF
RL
PD

Les syndicats donnant leur adhésion à la Fédération dans l'année où se tient le Congrès pourront y assister, mais seulement avec voix consultative.

Après l'ouverture de la première séance, un Président pour toute la durée des travaux du Congrès est proposé par le Comité National à la ratification des délégués. Le Président est assisté d'un bureau de deux membres désignés dans les mêmes conditions.

RÔLE DU CONGRÈS FÉDÉRAL NATIONAL

Article 31

Le Congrès National Fédéral élit les membres des organes directeurs ou de contrôle de la Fédération.

- Commission Administrative Fédérale
- Commission Nationale Fédérale de Contrôle
- Commission Nationale Fédérale des Conflits

Il approuve ou rejette le rapport moral d'activité et le rapport financier.

Il fixe les tâches d'avenir dans tous les domaines où l'activité fédérale est appelée à s'exercer.

Seul, il peut modifier les présents statuts. Toute modification aux dispositions des articles 1 ; 17 ; 20 ; 22 ; 26 ; 27 ; 28 et 34 ne sera acquise qu'à la majorité des 2/3 des syndicats fédérés et des voix dont pourront disposer ceux-ci lors du Congrès National appelé à se prononcer.

ENVOI DES RAPPORTS AUX SYNDICATS

Article 32

Le rapport moral, financier et sur les tâches d'avenir et modifications de statuts doivent parvenir aux syndicats au moins un mois avant la date du congrès.

Article 33

Au plus tard deux mois avant le congrès, les syndicats doivent adresser à la Fédération leurs propositions de candidatures aux organisations statutaires et de modifications aux statuts fédéraux. Ces modifications seront soumises à la Commission Administrative Fédérale, qui présentera un rapport à ce sujet au Congrès.

Chaque syndicat à jour de ses cotisations pourra être représenté au congrès. Il aura droit à un nombre de voix proportionnel à son nombre de cotisants, en prenant comme base les cotisations perçues pendant l'année précédant le congrès. Les cotisations payées après le 31 janvier de l'année du congrès ne seront pas prises en considération pour le calcul du nombre de voix.

Les syndicats ayant placé :

- de 70 à 150 timbres disposent de 1 voix
- de 151 à 250 timbres disposent de 2 voix
- de 251 à 400 timbres disposent de 3 voix
- de 401 à 600 timbres disposent de 4 voix
- de 601 à 1000 timbres disposent de 6 voix

Les syndicats ayant placé plus de 1000 timbres bénéficient d'1 voix supplémentaire par fraction de 500 au-dessus de 1000 timbres.

Article 34

Les délégués au Congrès étant les mandataires des syndicats, ils doivent émettre des votes facilement contrôlables par ceux qui les ont mandatés. Ils ne sauraient donc être secrets. Les votes auront lieu par mandat avec indication précise de l'organisation représentée et la nature du vote.

Le dépouillement des votes sera effectué par la Commission de vérification des mandats.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

En cas de dissolution d'un syndicat fédéré, les fonds et les archives sont déposés à la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture de l'Alimentation, des Tabacs et de ses Services Annexes FORCE OUVRIERE et remis au syndicat lors de sa reconstitution.

Article 36

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée tant qu'il y a deux syndicats adhérents.

Article 37

En cas de dissolution, les fonds seront versés à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE

Article 38

Les articles 3, 6, 7, 17, 19, 20, 24 et 36 modifiés trouveront leur application dès leur adoption par ce congrès.

Statuts adoptés lors du Congrès de la FGTA-FO qui s'est tenu du 21 au 24 juin 2022 à Caen.

La Présidente de Séance

Le Secrétaire Général

Le Trésorier Général

Patricia DREVON



Laurent RESCANIERES



Nabil AZZOUZ

